



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION PA D'UN ÉLEVAGE DE VEAUX

Version Publiée : 2.00

Version Grille : 2 Publiée :

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage

◆ *Champ réglementaire*

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Directive-91/629/CEE : Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Arrêté-20/01/94 : Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative

◆ *Grille de référence*

Inspection protection animale : élevage de Veaux



| Code | Libellé | Résultat |
|----------|--|-----------------|
| A | Logement et ambiance | Notation |
| A01 | Hébergement des animaux à l'extérieur | Notation |
| A0101 | Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs | Notation |
| A0102 | Limitation des risques pour la santé des veaux sur les parcours extérieurs | Notation |
| A0103 | Parcs et enclos extérieurs fermés | Notation |
| A02 | Conception des bâtiments et locaux de stabulation | Notation |
| A0201 | Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles | Conformité |
| A0202 | Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables | Conformité |
| A0203 | Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante | Conformité |
| A0204 | Etat des sols | Conformité |
| A0205 | Aire de couchage convenablement drainée | Conformité |
| A0206 | Superficies des cases collectives | Conformité |
| A0207 | Dimensions des cases individuelles | Conformité |
| A0208 | Cases individuelles pourvues de parois ajourées | Conformité |
| A0209 | Installations électriques | Conformité |
| A03 | Qualité de l'air ambiant | Notation |
| A0301 | Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière | Conformité |
| A04 | Température et humidité de l'air ambiant | Notation |
| A0401 | Température et humidité de l'air ambiant | Notation |
| A05 | Éclairage | Notation |
| A0501 | Éclairage correspondant à un éclairage naturel disponible entre 9 et 17 heures | Notation |
| B | Matériels et équipements | Notation |
| B01 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement | Notation |
| B0101 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination | Conformité |
| B0102 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition | Conformité |
| B0103 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels | Conformité |
| B02 | Dispositif de ventilation artificielle | Notation |
| B0201 | Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel | Conformité |
| B0202 | Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels | Conformité |
| B03 | Vérification quotidienne des équipements et du matériel | Notation |
| B0301 | Vérification quotidienne des équipements et du matériel | Conformité |
| C | Personnel | Notation |
| C01 | Connaissances et qualifications | Notation |
| C0101 | Connaissances et qualifications | Conformité |
| C02 | Nombre adapté | Notation |
| C0201 | Nombre adapté | Conformité |
| D | Animaux vivants | Notation |
| D01 | Interventions sur l'animal sain | Notation |
| D0101 | Fréquence d'inspection des veaux (stabulation:2 fois/jour;extérieur:1 fois/jour) | Conformité |
| D0102 | Inspection des veaux à l'aide d'un éclairage approprié | Conformité |
| D0103 | Absence de mutilations | Conformité |
| D0104 | Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables | Conformité |
| D0105 | Veaux non attachés (hors repas lacté) | Conformité |
| D0106 | Attache (quand permise) ne causant pas de dommages et respectant espace minimum | Conformité |
| D0107 | Absence de veaux muselés | Conformité |
| D02 | Soins aux animaux malades ou blessés | Notation |
| D0201 | Soins assurés sans délai aux veaux malades ou blessés | Conformité |
| D0202 | Absence de veaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés | Conformité |
| D0203 | Isolement effectif (et sur litière sèche/confortable) des veaux malades/blessés | Conformité |
| D0204 | Recours à un vétérinaire en cas de besoin | Conformité |
| D03 | Organisation de l'espace | Notation |
| D0301 | Logement respectant un espace approprié aux besoins physiologiques/éthologiques | Conformité |
| D0302 | Présence de litière pour les veaux âgés de moins de 2 semaines | Conformité |
| D0303 | Absence de veaux de plus de 8 semaines en case individuelle, sauf indication vet | Conformité |
| D0304 | Nettoyage/désinfection des locaux/équipements - Fréquence d'élimination déchets | Conformité |



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux
Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

| <u>Code</u> | <u>Libellé</u> | <u>Résultat</u> |
|-------------|----------------|-----------------|
|-------------|----------------|-----------------|



| Code | Libellé | Résultat |
|----------|---|-----------------|
| E | Fonctionnement | Notation |
| E01 | Alimentation | Notation |
| E0101 | Quantité et qualité de l'aliment distribué (notamment teneur en fer suffisante) | Notation |
| E0102 | Fréquence d'alimentation (au moins 2 fois/jour) | Conformité |
| E0103 | Distribution d'aliments fibreux (veaux>2 semaines/augmentation progressive) | Conformité |
| E0104 | Prise de colostrum dans les 6 heures suivant la naissance | Conformité |
| E02 | Abreuvement | Notation |
| E0201 | Abreuvement : quant., qual. et fréqce (permanent si malade ou par temps chaud) | Conformité |
| E03 | Médicaments vétérinaires | Notation |
| E0301 | Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés | Conformité |
| F | Documents | Notation |
| F01 | Registre d'élevage | Notation |
| F0101 | Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale | Conformité |

A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur

A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

A0102 - Limitation des risques pour la santé des veaux sur les parcours extérieurs (Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs)

A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante

A0204 - Etat des sols (Etat des sols spécifique)

A0205 - Aire de couchage convenablement drainée (Logement spécifique 1)

A0206 - Superficiés des cases collectives (Logement spécifique 2)

A0207 - Dimensions des cases individuelles (Logement spécifique 3)

A0208 - Cases individuelles pourvues de parois ajourées (Logement spécifique 4)

A0209 - Installations électriques (Logement spécifique 5)

A03 - Qualité de l'air ambiant

A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

A0501 - Éclairage correspondant à un éclairage naturel disponible entre 9 et 17 heures (Eclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel)

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur |
| Sous-Item : | A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs |

LIGNE A0101L01 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, INTEMPÉRIES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Art. R. 214-18, 1er alinéa, 1) et 2nd alinéa

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

(...)

Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

(...)

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcs d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries.

◆ Situation Attendue

Les animaux doivent être placés sur des parcelles contenant des abris naturels en adéquation avec les rigueurs du climat : des haies suffisamment hautes et épaisses ou des arbres doivent assurer la protection des animaux contre le vent, voire contre la pluie et la chaleur.

A défaut, un abri dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle doit y être construit.

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes ou de surface suffisante pour l'effectif afin qu'un couvert végétal persiste et que les animaux ne vivent pas en permanence dans la boue. Les zones de distribution d'aliments doivent être déplacées périodiquement pour éviter la dégradation du terrain.

Lorsque le vêlage a lieu en plein air en zone de climat rigoureux, le paillage conséquent et régulier d'une zone saine et abritée des vents dominants sur la parcelle doit être réalisé afin de maintenir les veaux sur une surface sèche et isolante.

◆ *Flexibilité*

La nécessité de la présence d'abris est à juger en fonction de la zone climatique, des animaux considérés et de leur état et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur.

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

En élevage allaitant, hiver comme été, les bovins peuvent être en permanence maintenus en extérieur. Il ne s'agit pas d'interdire cette pratique mais de veiller à ce que l'éleveur respecte les exigences pour le bien-être des bovins en extérieur précisées dans l'attendu.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Les bovins supportent bien la pluie et le froid, moins la chaleur et le vent.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur
Sous-Item : A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

LIGNE A0101L02 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, PRÉDATEURS, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux à l'extérieur doivent être protégés contre les prédateurs.

◆ Situation Attendue

Du fait de l'absence de prédateurs cette mesure est sans objet chez les veaux.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur |
| Sous-Item : | A0102 - Limitation des risques pour la santé des veaux sur les parcours extérieurs (Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs) |

LIGNE A0102L01 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, ACCIDENTS, BLESSURES, CORPS ÉTRANGERS, INTOXICATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R.214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Art. R.214-18, 1er alinéa, 2) et 2nd alinéa

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :
(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et b)

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Il faut minimiser les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers et les intoxications sur les parcours extérieurs.

◆ *Situation Attendue*

Il ne doit pas y avoir, dans les parcelles où sont parqués les animaux et sur les chemins privés où ils circulent, de débris métalliques, de restes de fils de fer, de tôles, de machines désaffectées et autres objets afin de limiter les risques de blessures.

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce et minimiser les risques de blessures.

Les risques d'accidents dus à la topographie des terrains (ravins, marécages, grands trous...) doivent être minimisés par des clôtures.

Les bâches plastiques, ficelles et filets servant à l'attache des balles de foin ou de paille, ou tout autre matériau, ne doivent pas être laissés dans les parcelles où sont parqués les animaux afin d'éviter leur ingestion.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

◆ *Flexibilité*

Les clôtures en barbelés ne sont pas interdites dans les élevages bovins.

La présence d'une ficelle ou d'un morceau de plastique sur les parcours extérieurs ne peut être considérée comme une non conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel l'abandon d'un soc de charrue ou d'un bidon de produit phyto-sanitaire, ou l'accumulation de ficelles servant à l'attache des bottes de foin, doit être relevé comme une non conformité.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des parcelles où se trouvent les animaux au moment de l'inspection.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur |
| Sous-Item : | A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés |

LIGNE A0103L01 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa 3) et 4)

Art. R. 214-18, 1er alinéa 2) et 2nd alinéa

Art. R214-17:

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18:

Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évacuation des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évacuation des animaux représentant un danger pour les animaux eux-mêmes et/ou la sécurité publique.

◆ Situation Attendue

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de solutions de continuité (trous ou ouvertures).

Les clôtures électriques doivent être fonctionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code Rural, ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux gardés dans les parcsages d'altitude en période d'estivage.

◆ Flexibilité



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Des haies correctement entretenues empêchant tout passage des animaux peuvent répondre à ces exigences.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

Vérification de la solidité des piquets de clôture et de fonctionnement des clôtures électriques.

◆ *Pour information*

La réception par la DDSV de plaintes pour divagation (à vérifier auprès du maire) constitue une suspicion d'insuffisance des clôtures qui doivent alors être vérifiées.

Les agents des services vétérinaires ne sont pas habilités à dresser PV pour divagation, mais peuvent dresser PV pour insuffisance de clôtures.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles |

LIGNE A0201L01 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, points 1 et 10

1. Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

10. Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, points 1 et 9

1. Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

9. Les sols doivent être non glissants mais sans aspérité pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée, et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

animaux, notamment les boxes, doivent être choisis de manière à être adaptés aux veaux et ne doivent pas être source de blessures.

◆ *Situation Attendue*

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (présence de blessures ...).

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles |

LIGNE A0201L02 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 1

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 1

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

◆ Situation Attendue

Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux (absence de peintures contenant du plomb...).

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si au moment du passage de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieures consignés dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Le bois est un matériau fréquemment rencontré dans le logement des veaux (parois des cases, caillebotis ...).

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables |

LIGNE A0202L01 : SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 1

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 1

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ Situation Attendue

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux ou pouvant être atteinte par des projections, soit environ 1,8 m.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection par chaulage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

Mesure de la hauteur de l'enduit sur les murs.

◆ Pour information

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages bovins :
- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment)
dans les élevages sur litière accumulée,



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables |

LIGNE A0202L02 : EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 1

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 1

Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ Situation Attendue

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante |

LIGNE A0203L01 : CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, SYSTÈMES DE CONTENTION, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 9

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements, dont les systèmes de contention, doivent être conçus et construits de façon à ce qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou saillies pouvant causer des blessures.

Aucun obstacle ou matériau tranchant ne doit être laissé sur les lieux de passage des animaux, ou au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

◆ Situation Attendue

Les emplacements où sont logés les animaux, mais également les zones de circulation, doivent être conçus et construits de manière à éviter les blessures.

Les systèmes de contention doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.

◆ Flexibilité

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Ce point est non conforme lorsqu'il y a manifestement négligence de l'éleveur, soit dès la présence d'un matériel tranchant faisant obstacle sur le lieu de vie ou de passage des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux représentant un risque évident de blessure qui peut facilement être résolu par l'éleveur.

Lorsque le risque de blessure est dû à un problème de conception ou de construction dont la solution demande l'engagement de travaux importants, une non conformité sera notée lorsqu'il y a constatation de la répétition de blessures imputables à ce risque.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des équipements servant à la contention et des animaux (présence de blessures).

◆ *Pour information*

Les systèmes de contention les plus communément utilisés chez les veaux sont :

- des cornadis,
- des box individuels ou des couloirs collectifs de contention équipés ou non d'un cornadis.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0204 - Etat des sols (Etat des sols spécifique) |

LIGNE A0204L01 : SOLS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 9

Les sols doivent être non glissants mais sans aspérité pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée, et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols dans les locaux de stabulation doivent être conçus, construits et entretenus de manière à ne pas être source de blessures ou de souffrances pour les veaux qu'ils soient debout ou étendus au sol.

◆ Situation Attendue

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents.

Le sol ne doit pas présenter de trous et/ou d'aspérités. Les fentes des caillebotis doivent être d'une taille inférieure à celle des onglons des veaux qui ne doivent pas passer au travers.

La solidité et la résistance des matériaux utilisés au niveau des sols doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture. Les caillebotis ne doivent pas être instables, déformés ou présenter des risques d'affaissement.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux, vérification de la facilité de déplacement des animaux et présence de blessures.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

◆ *Pour information*

Les caillebotis en bois, fréquemment utilisés dans les cases à veaux car isolants et confortables, sont plus glissants que les caillebotis en béton.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0205 - Aire de couchage convenablement drainée (Logement spécifique 1) |

LIGNE A0205L01 : AIRE DE COUCHAGE, DRAINAGE DE L'AIRE DE COUCHAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 9

Les sols doivent être non glissants mais sans aspérité pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée, et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'aire de couchage des veaux doit être convenablement drainée.

◆ Situation Attendue

L'aire de couchage, en case individuelle comme en case collective, correspond à la surface totale de la case qui doit être totalement drainée et donc ne pas comporter de zones de stagnation des jus et des lisiers, et/ou de litière humide.

Il ne doit pas être constaté d'importantes salissures au dessus des onglons des animaux.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection du sol et des animaux.

◆ Pour information

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages Bovins :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

Différentes conceptions du sols permettant l'évacuation des déchets sont possibles:

- Caillebotis : le système d'évacuation (fentes et pré-fosses) doit être fonctionnel et adapté au nombre et type d'animaux.
- Sol permettant un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous, ...) et d'une inclinaison suffisante pour permettre l'évacuation des liquides.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Le raclage des sols peut être assuré par un système mécanique de type chaîne de curage ou manuellement.

Les sols imperméables et les caillebotis doivent être reliés à un système de récupération des déchets d'une capacité en adéquation avec l'effectif détenu. La capacité de la fosse en élevage de veau devrait être de :

- 1,5 m³/veau pour un stockage d'une durée de 4 mois,
- 2,3 m³/veau pour une durée de stockage de 6 mois.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0206 - Superficies des cases collectives (Logement spécifique 2) |

LIGNE A0206L01 : VEAUX, CASES COLLECTIVES, SUPERFICIE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3, point 3, b)

b) pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu pour chaque veau est au moins égal à 1,5 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif inférieur à 150 kilogrammes, à au moins 1,7 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kilogrammes mais inférieur à 220 kilogrammes et à au moins 1,8 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- aux exploitations de moins de six veaux,
- au veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3 bis

(...) "- pour les veaux élevés en groupe, l'espace prévu pour chaque veau est au moins égal à 1,5 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif inférieur à 150 kilogrammes, à au moins 1,7 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kilogrammes mais inférieur à 220 kilogrammes et à au moins 1,8 mètre carré pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes.

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- "- aux exploitations de moins de six veaux;
- "- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'espace libre prévu par veau élevé en case collective varie en fonction du poids vif et doit être conforme aux valeurs de l'Arrêté Ministériel du 20/01/1994.

◆ Situation Attendue

L'espace libre prévu par veau en groupe doit être supérieur ou égal à :
- 1,5 m² pour des veaux d'un poids vif inférieur ou égale à 150 kg,

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

- 1,7 m² pour des veaux d'un poids vif compris entre 150 et 220 kg,
- 1,8 m² pour des veaux d'un poids vif supérieur à 220 kg.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 cette disposition s'applique à toutes les exploitations, quelles que soient leurs dates de construction ou de mise en service, à l'exception des deux cas suivants :

- exploitations comptant moins de 6 veaux,
 - lorsque les veaux sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.
- Attention, cette dérogation ne concerne pas l'élevage des «veaux sous la mère» tel que pratiqué habituellement (c'est à dire veaux amenés à une vache pour la têter, 2 fois par jour généralement, mais logés séparément le reste du temps), mais fait référence à des veaux qui devraient être gardés librement en permanence auprès de leur mère.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Mesure de la surface des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser.

Calcul de la surface moyenne par veau.

Contrôle documentaire : vérification de l'âge des veaux.

◆ *Pour information*

A titre indicatif, un veau âgé de 1 à 2 semaines pèse environ 50 kg, atteint 150 kg à l'âge de 16/17 semaines et 220 kg à l'âge de 22/23 semaines.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0207 - Dimensions des cases individuelles (Logement spécifique 3) |

LIGNE A0207L01 : VEAUX ÂGÉS DE MOINS DE 2 MOIS, CASES INDIVIDUELLES, LARGEUR

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3, point 3

A partir du 1er janvier 1998, les dispositions suivantes sont applicables à toutes les exploitations neuves ou reconstruites et à toutes celles mises en service après cette date :

a) aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.
(...)

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- aux exploitations de moins de six veaux,
- au veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3 bis

Toutes les installations construites, reconstruites ou mises en service pour la première fois à partir du 1er janvier 1998 doivent répondre aux exigences suivantes :

"- aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines, sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue de soins spécifiques. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.
(...)

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- "- aux exploitations de moins de six veaux;
- "- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La largeur des cases individuelles doit être toujours supérieure ou égale à la taille au garrot du veau, mesurée en position debout.

◆ Situation Attendue

La largeur minimum de la case individuelle doit correspondre à la taille moyenne au garrot d'un veau de 8 semaines, mesurée debout, soit environ 1,1 m.

Depuis le 1er janvier 2007 cette disposition s'applique à toutes les exploitations, quelle que soit leur date de construction ou de mise en service, à l'exception des deux cas suivants :

- exploitations comptant moins de 6 veaux,

- lorsque les veaux sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Attention, cette dérogation ne concerne pas l'élevage des «veaux sous la mère» tel que pratiqué habituellement (c'est à dire veaux amenés à une vache pour la têter, 2 fois par jour généralement, mais logés séparément le reste du temps), mais fait référence à des veaux qui devraient être gardés librement en permanence auprès de leur mère.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure de la largeur des box à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser et de la hauteur du veau au garrot.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0207 - Dimensions des cases individuelles (Logement spécifique 3) |

LIGNE A0207L02 : VEAUX ÂGÉS DE MOINS DE 2 MOIS, CASES INDIVIDUELLES, LONGUEUR

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3, point 3

A partir du 1er janvier 1998, les dispositions suivantes sont applicables à toutes les exploitations neuves ou reconstruites et à toutes celles mises en service après cette date :

a) aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.

(...)

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- aux exploitations de moins de six veaux,
- au veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3 bis

Toutes les installations construites, reconstruites ou mises en service pour la première fois à partir du 1er janvier 1998 doivent répondre aux exigences suivantes :

"- aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines, sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue de soins spécifiques. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.

(...)

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- "- aux exploitations de moins de six veaux;
- "- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La longueur des cases individuelles doit toujours être supérieure ou égale à la longueur du veau (mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii ou pointe des fesses) plus 10%.

◆ Situation Attendue

La longueur minimum de la case individuelle doit être de 1,4 mètres.

Depuis le 1er janvier 2007 cette disposition s'applique à toutes les exploitations, quelles que soient leurs dates de construction ou de mise en service, à l'exception des deux cas suivants :

- exploitations comptant moins de 6 veaux,
 - lorsque les veaux sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.
- Attention, cette dérogation ne concerne pas l'élevage des «veaux sous la mère» tel que pratiqué habituellement (c'est à dire veaux amenés à une vache pour la têter, 2 fois par jour généralement, mais logés séparément le reste du temps), mais fait référence à des veaux qui devraient être gardés librement en permanence auprès de leur mère.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure de la longueur des box et de la longueur du veau à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation |
| Sous-Item : | A0208 - Cases individuelles pourvues de parois ajourées (Logement spécifique 4) |

LIGNE A0208L01 : VEAUX ÂGÉS DE MOINS DE 2 MOIS, CASES INDIVIDUELLES, PAROIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3, point 3

A partir du 1er janvier 1998, les dispositions suivantes sont applicables à toutes les exploitations neuves ou reconstruites et à toutes celles mises en service après cette date :

a) (...)

Chaque case individuelle pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas être pourvue de murs en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux ;

(...)

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- aux exploitations de moins de six veaux,
- au veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3 bis

Toutes les installations construites, reconstruites ou mises en service pour la première fois à partir du 1er janvier 1998 doivent répondre aux exigences suivantes :

(...)

"Toutes les cases individuelles pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doivent être pourvues de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

(...)

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- "- aux exploitations de moins de six veaux;
- "- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Les parois des cases individuelles, à l'exception des cases d'isolement, doivent permettre à chaque veau d'avoir un contact visuel et tactile direct avec au moins un congénère.

◆ Situation Attendue

Les parois mitoyennes entre les cases individuelles doivent être ajourées afin de permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux.

Depuis le 1er janvier 2007 cette disposition s'applique à toutes les exploitations, quelles que soient leurs dates de construction ou de mise en service, à l'exception des deux cas suivants :

- exploitations comptant moins de 6 veaux,
 - lorsque les veaux sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.
- Attention, cette dérogation ne concerne pas l'élevage des «veaux sous la mère» tel que pratiqué habituellement (c'est à dire veaux amenés à une vache pour la têter, 2 fois par jour généralement, mais logés séparément le reste du temps), mais fait référence à des veaux qui devraient être gardés librement en permanence auprès de leur mère.

◆ Flexibilité

A l'exception des loges ou des niches destinées à l'isolement des animaux malades, une non conformité sera relevée :

- en l'absence de contact visuel entre veaux à l'exception du 1er jour
- en l'absence de contact tactile, à minima 2 par 2 à travers les barrières, au-delà de 2 semaines.

Ainsi, des cases individuelles placées les unes en face des autres, permettant uniquement un contact visuel mais non tactile entre les veaux, ne sont pas acceptables au-delà des 2 premières semaines du veau.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

◆ Pour information

La flexibilité a été élaborée sur la base des informations suivantes :

- (1) le veau est particulièrement sensible sur le plan sanitaire lors des 15 premiers jours de vie qui correspondent au début d'acquisition d'une immunité active,
- (2) les contaminations se font principalement par voie orale en contact avec les fèces de veaux plus âgés,
- (3) les bovins sont des animaux grégaires, vivant en groupe organisé et les vaches, dans un environnement naturel, mettent bas à l'écart du troupeau de sorte que le veau se retrouve isolé dans les tous premiers jours de vie avant de se mêler au groupe avec des interactions fréquentes entre veaux (léchages, activités ressemblant à des combats qui commencent vers l'âge de 2 semaines, etc.)
- (4) la séparation maternelle qu'impose le sevrage artificiel réalisé par l'Homme exacerbe transitoirement la motivation sociale du jeune à l'égard de ses partenaires
- (5) les relations sociales d'un bovin avec ses congénères se développent avec l'âge et qu'ils ne dépendent pas seulement des comportements préprogrammés mais dépendent au moins en partie de l'apprentissage des caractéristiques des partenaires.

Le regroupement en case collective dès le début avec isolement des malades augmente les risques sanitaires car la contagiosité des matières fécales ou des excréctions bronchiques existent avant l'apparition des symptômes dans la plupart des maladies.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0209 - Installations électriques (Logement spécifique 5)

LIGNE A0209L01 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 2

Jusqu'à l'établissement de règles communautaires en la matière, les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.

◆ Situation Attendue

Dans l'attente d'une expertise, l'appréciation de ce point de contrôle ne peut être réalisée et sera donc considérée conforme.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A03 - Qualité de l'air ambiant |
| Sous-Item : | A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière |

LIGNE A0301L01 : AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 2

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

◆ Situation Attendue

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant (traces de condensation sur les murs ou parois lisses) ou excessif (courants d'air importants) ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ Méthodologie

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) Le système de ventilation lui-même peut être contrôlé,
 - dans les élevages en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande.
- 2) Contrôle de l'état sanitaire des animaux.

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier.

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

◆ *Pour information*

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claire-voies ou des tôles perforées.
- b) Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés sur le toit dans des cheminées.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

Exemples chiffrés concernant la ventilation et le renouvellement de l'air dans les bâtiments d'élevage de veaux :

- bâtiment ancien ou réaffecté : ventilation mécanique de 150 m³ / 100 kg / heure pour que les veaux disposent de 10 à 15 m³ d'air chacun ;
- besoins de renouvellement d'air selon la saison : 0,3 m³ / kg / heure en hiver, 1,5 m³ / kg / heure en été.



| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A03 - Qualité de l'air ambiant |
| Sous-Item : | A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière |

LIGNE A0301L02 : AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 2

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation Attendue

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé : une concentration d'ammoniac supérieure à 20 ppm n'est pas acceptable pour la santé des veaux.

◆ Méthodologie

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Face à la difficulté d'appréciation sensorielle, une mesure du seuil critique précisé dans l'attendu doit être réalisée à hauteur de la tête des animaux dès perception d'une odeur d'ammoniac et à l'aide d'un appareil adapté.

◆ Pour information

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A03 - Qualité de l'air ambiant |
| Sous-Item : | A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière |

LIGNE A0301L03 : AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 2

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation Attendue

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;

- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Ce point ne doit pas être contrôlé juste après un paillage mécanique.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment particulier.



◆ *Pour information*

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...);
- une ventilation insuffisante.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A04 - Température et humidité de l'air ambiant |
| Sous-Item : | A0401 - Température et humidité de l'air ambiant |

LIGNE A0401L01 : AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 2

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux veaux.

◆ Situation Attendue

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation, et donc quelles que soient les variations climatiques, les veaux ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures critiques qui varient selon le mode d'élevage :

a) Lorsque les veaux sont maintenus librement et en permanence auprès de leurs mères en vue de leur allaitement, et donc élevés dans les mêmes conditions que celles-ci, ils ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à -5°C et supérieures à 30°C. Cependant, deux cas extrêmes sont à envisager :

- lors de période de froid important, la température sera jugée conforme jusqu'à -8°C si les veaux bénéficient d'une litière sèche et suffisamment épaisse afin d'assurer une bonne isolation thermique du sol ;

- lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée non conforme au dessus de 30°C lorsqu'un minimum de 10% des veaux sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 30°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

b) Lorsque les veaux sont séparés de leur mère, maintenus à l'intérieur de bâtiments, ils ne doivent pas être exposés à des températures inférieures à 0°C et supérieures à 25°C.

Toutefois, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée non conforme au dessus de 25°C lorsqu'un minimum de 10% des veaux sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Hormis le cas prévu en flexibilité, la température dans le bâtiment ne devra jamais excéder 30°C.

Dans le cas des veaux nouveau-nés, un système de chauffage doit être installé lorsque cela est nécessaire pour les maintenir dans des températures positives.

◆ *Flexibilité*

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en œuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation et aspersion d'eau sur les animaux.

◆ *Méthodologie*

Mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu des animaux : elle ne doit pas dépasser les limites précisées dans l'attendu.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.

◆ *Pour information*

La notion de confort thermique est à moduler en fonction de :

- la race, l'état et le stade physiologique des animaux ;
- l'humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures).

La zone de confort thermique pour un veau de 8 jours se situe entre 5 et 25°C, et peut être élargie à 0°C pour les veaux âgés de plus d'une semaine.

La température optimale pour des veaux se situe entre 15 et 20°C.

Le veau ne craint pas trop le froid, mais il est sensible aux variations brutales de température, à l'humidité et aux courants d'air : un veau bien nourri qui dispose d'une litière sèche et assez épaisse et qui n'est pas exposé aux courants d'air supporte très bien des températures avoisinant les 0°C.

En élevage sur litière accumulée, il faut prévoir une couche épaisse de paille pour les veaux nouveaux nés et lors de la mise en place d'un lot de jeunes veaux.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A04 - Température et humidité de l'air ambiant |
| Sous-Item : | A0401 - Température et humidité de l'air ambiant |

LIGNE A0401L02 : AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 2

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent être tels que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation Attendue

Dans l'attente de la fixation de couples température/humidité, l'appréciation du point de contrôle "température et humidité de l'air ambiant" porte uniquement sur le critère température.

◆ Pour information

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A05 - Éclairage |
| Sous-Item : | A0501 - Éclairage correspondant à un éclairage naturel disponible entre 9 et 17 heures (Eclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel) |

LIGNE A0501L01 : ÉCLAIREMENT, INTENSITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des Etats membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments d'élevage doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

◆ Situation Attendue

L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux. En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être en place.

◆ Méthodologie

Appréciation de l'inspecteur. Il convient de prendre en compte l'intensité lumineuse à hauteur des yeux des animaux et dans plusieurs zones du bâtiment.

◆ Pour information

Il faut conseiller de prévoir une source de lumière naturelle lors de la construction des nouveaux bâtiments.

Lorsque la source de lumière est naturelle, il convient de préférer un éclairage latéral par rapport à un éclairage de toit qui augmente fortement la température en été. En élevage de veaux, il faudrait un éclairage minimum de 1/15ème de la surface au sol par éclairage latéral.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | A : Logement et ambiance |
| Item : | A05 - Éclairage |
| Sous-Item : | A0501 - Éclairage correspondant à un éclairage naturel disponible entre 9 et 17 heures (Eclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel) |

LIGNE A0501L02 : ÉCLAIREMENT, RYTHME JOURNALIER

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des Etats membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les veaux ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité, ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

◆ Situation Attendue

Le régime artificiel d'éclairage doit suivre un rythme de 24 heures et comprendre des périodes suffisantes et ininterrompues d'obscurité et de lumière d'au moins 8 heures.

◆ Flexibilité

Lorsque la source de lumière est artificielle, il est impossible de vérifier le rythme d'éclairage, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.



B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1)

B02 - Dispositif de ventilation artificielle

B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement |
| Sous-Item : | B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination |

LIGNE B0101L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 14

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinés aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 13

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinées aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à éviter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Situation Attendue

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des dispositifs tels que râteliers ou auges, ou, lorsqu'ils sont distribués au sol, un dispositif tel qu'un cornadis doit les protéger de tout risque de piétinement ou contamination par les déjections des animaux.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

◆ Flexibilité

L'absence de dispositif d'alimentation est acceptée en pâture lorsque les aliments sont distribués sur un sol propre et sec.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).

◆ Pour information

En extérieur, il est conseillé d'utiliser des râteliers, de préférence couverts, plutôt qu'une distribution à même le sol.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement |
| Sous-Item : | B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination |

LIGNE B0101L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 14

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinés aux veaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 13

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinées aux veaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à éviter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Situation Attendue

Quel que soit le type, les abreuvoirs doivent être placés à une hauteur suffisante pour limiter la souillure de l'eau par la litière et les pattes des animaux.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).

◆ Pour information

Le système le plus recommandé, lorsqu'il est vérifié et entretenu correctement, est l'abreuvoir automatique à poussoir car il offre une eau propre en permanence.

Dans les pâtures, il convient d'éviter que les abreuvoirs soient enterrés dans le sol.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement |
| Sous-Item : | B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition |

LIGNE B0102L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 12

Tous les veaux doivent être nourris au moins 2 deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 11

Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation Attendue

Pour les animaux logés en bâtiment :

- distribution des aliments liquides au seau : chaque veau doit avoir accès à un seau séparé ;
 - distribution des aliments solides à l'auge : les auges doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps ;
- De plus, si la distribution des aliments est réalisée au niveau d'un couloir équipé d'un cornadis, le nombre de places au cornadis doit être supérieur ou égal au nombre d'animaux présents.

Pour les animaux à l'extérieur :

- distribution du fourrage : le fourrage doit être distribué en un nombre de points suffisant pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps ;
- distribution de l'aliment complémentaire : dans des auges qui doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps.

En présence des mères, la distribution d'aliments destinés uniquement aux veaux doit être permise par un système limitant l'accès aux seuls veaux.

◆ Flexibilité

Le dispositif d'alimentation n'a pas nécessairement besoin de permettre un accès simultané de l'ensemble des animaux dans le cadre d'une alimentation ad libitum.

Un système de distribution automatisé de lait ou d'aliment avec un nombre d'accès limité par rapport au nombre d'animaux répond de la même manière aux exigences de l'attendu.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Pour information*

Données chiffrées :

- Distribution automatique de lait pour des veaux en case collective : au moins 2 systèmes type louve pour 30 à 40 veaux ;
- Distribution manuelle de lait : en général 2 fois par jour ;
- Largeur au niveau des cornadis : 40 à 50 cm par veau.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

LIGNE B0102L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation Attendue

Les sources d'eau ou les abreuvoirs doivent être en nombre suffisant ou de taille adaptée de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante.

En extérieur, si la quantité d'eau est jugée conforme selon les critères du point E0201, ce point est conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement |
| Sous-Item : | B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1) |

LIGNE B0103L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

◆ Situation Attendue

Les distributeurs automatiques de lait et/ou d'aliments doivent être en état de marche.

Le système de blocage des cornadis doit être fonctionnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments et au pré).

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques de lait et/ou d'aliments.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement |
| Sous-Item : | B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1) |

LIGNE B0103L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

◆ Situation Attendue

Les abreuvoirs automatiques doivent être en état de marche.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments et au pré).

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B02 - Dispositif de ventilation artificielle |
| Sous-Item : | B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel |

LIGNE B0201L01 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des veaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

◆ Situation Attendue

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claires-voies ou des tôles perforées.
- Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés sur le toit dans des cheminées.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux
Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item : B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

LIGNE B0202L01 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4, 2nd alinéa

Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air, suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3, 2nd alinéa

Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

◆ Situation Attendue

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B02 - Dispositif de ventilation artificielle |
| Sous-Item : | B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels |

LIGNE B0202L02 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4, 2nd alinéa

Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air, suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3, 2nd alinéa

Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon à ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

◆ Situation Attendue

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore) l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

◆ Flexibilité

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | B : Matériels et équipements |
| Item : | B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel |
| Sous-Item : | B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel |

LIGNE B0301L01 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 3, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

◆ Situation Attendue

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques de lait ou d'aliments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

◆ Flexibilité

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.



C - PERSONNEL

C01 - Connaissances et qualifications

C0101 - Connaissances et qualifications

C02 - Nombre adapté

C0201 - Nombre adapté

Chapitre : C : Personnel
Item : C01 - Connaissances et qualifications
Sous-Item : C0101 - Connaissances et qualifications

LIGNE C0101L01 : PERSONNEL, CONNAISSANCES, QUALIFICATIONS, ELEVAGE, BIEN-ÊTRE ANIMAL

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les veaux sont soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées.

◆ Situation Attendue

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage et de bien-être des veaux.

◆ Flexibilité

L'incompétence du personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs veaux, non décelé par l'éleveur ou ses employés.

Ce point devra être révisé lorsque les formations organisées autour du bien-être en élevage bovin seront développées.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'exploitation et de l'état général des veaux.

Contrôle documentaire : présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par l'éleveur et ses employés.

◆ Pour information

Il existe un niveau minimum à l'installation des jeunes agriculteurs : diplôme agricole associé éventuellement à un stage de 6 mois.

Des formations gratuites "Eleveur infirmier" sont proposées par les G.D.S.

Chapitre : C : Personnel
Item : C02 - Nombre adapté
Sous-Item : C0201 - Nombre adapté

LIGNE C0201L01 : PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

◆ Flexibilité

L'insuffisance de personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux .

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation (nombre de parcelles, bâtiments regroupés ou dispersés ...) et du type de production et d'élevage :

- élevage de veaux en vue du renouvellement du troupeau (laitier ou allaitant),
- production de viande de veau (veaux sous la mère, veaux labels, ateliers d'engraissement de veaux).

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation, ou de l'insuffisance de travail.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.

◆ Pour information

Des ratios nombre d'animaux par UTH seront proposés ultérieurement.

D - ANIMAUX VIVANTS

D01 - Interventions sur l'animal sain

D0101 - Fréquence d'inspection des veaux (stabulation:2 fois/jour;extérieur:1 fois/jour) (Fréquence d'inspection des animaux)

D0102 - Inspection des veaux à l'aide d'un éclairage approprié (Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié)

D0103 - Absence de mutilations

D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables

D0105 - Veaux non attachés (hors repas lacté) (Entraves spécifiques 1)

D0106 - Attache (quand permise) ne causant pas de dommages et respectant espace minimum (Entraves spécifiques 2)

D0107 - Absence de veaux muselés

D02 - Soins aux animaux malades ou blessés

D0201 - Soins assurés sans délai aux veaux malades ou blessés (Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés)

D0202 - Absence de veaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés (Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés)

D0203 - Isolement effectif (et sur litière sèche/confortable) des veaux malades/blessés (Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite)

D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

D03 - Organisation de l'espace

D0301 - Logement respectant un espace approprié aux besoins physiologiques/éthologiques (Espace spécifique 1)

D0302 - Présence de litière pour les veaux âgés de moins de 2 semaines (Espace spécifique 2)

D0303 - Absence de veaux de plus de 8 semaines en case individuelle, sauf indication vet (Espace spécifique 3)

D0304 - Nettoyage/désinfection des locaux/équipements - Fréquence d'élimination déchets (Espace spécifique 4)

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D01 - Interventions sur l'animal sain |
| Sous-Item : | D0101 - Fréquence d'inspection des veaux (stabulation:2 fois/jour;extérieur:1 fois/jour) (Fréquence d'inspection des animaux) |

LIGNE D0101L01 : INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'inspection des veaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème dans les meilleurs délais.

◆ Situation Attendue

En bâtiment, les veaux doivent être inspectés au moins 2 fois par jour.

Lorsque les veaux sont au pré, l'inspection doit être réalisée au minimum une fois par jour.

◆ Flexibilité

Il est impossible de vérifier la fréquence d'inspection des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D01 - Interventions sur l'animal sain |
| Sous-Item : | D0102 - Inspection des veaux à l'aide d'un éclairage approprié (Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié) |

LIGNE D0102L01 : INSPECTION DES ANIMAUX, ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des Etats membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 4

Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. A cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une densité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Un éclairage approprié fixe ou mobile doit être disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des veaux.

◆ Situation Attendue

En l'absence de lumière naturelle ou artificielle suffisante, l'éleveur doit être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve fonctionnel qui doit être utilisé si l'intensité lumineuse est trop faible.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérification de la suffisance d'éclairage à l'aide du système principal et au besoin du système d'appoint.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0103 - Absence de mutilations

LIGNE D0103L01 : ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les interventions entraînant une perte significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des veaux, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être limitées à celles autorisées par la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les Bovins.

◆ Situation Attendue

a) Seules sont autorisées les interventions suivantes, pratiquées uniquement dans l'intérêt des animaux ou pour la sécurité des personnes :

- la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne ("disbudding"), en vue d'éviter l'écornage ;
- la pose de boucles nasales ;
- la vasectomie et la castration des veaux mâles ;
- l'entaille ou le poinçonnage des oreilles.

b) Compte tenu de ce qui précède, la modification / mutilation de la langue et l'amputation de la queue ne sont pas autorisées sauf si elles ont une indication thérapeutique ou diagnostique et qu'elles sont réalisées par un vétérinaire.

c) Si elle est réalisée, l'ablation ou la destruction à un stade précoce de la partie produisant la corne ("disbudding") sur les bovins de plus de 4 semaines, par méthode chirurgicale ou cautérisation par brûlure (la cautérisation chimique n'est pas admise sur les animaux de plus de 4 semaines) doit être pratiquée sous anesthésie locale ou générale uniquement par un vétérinaire.

d) Les opérations suivantes peuvent être réalisées par un personnel expérimenté, sans nécessiter une anesthésie locale ou générale et l'intervention d'un vétérinaire, sous réserve d'éviter toute douleur ou détresse inutile ou prolongée :

- la destruction par cautérisation de la partie produisant la corne ("disbudding") sur des veaux de moins de 4 semaines ; cette cautérisation peut être réalisée par des moyens chimiques ou par

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

brûlure, à partir du moment où l'instrument est suffisamment chaud et appliqué pendant au moins 10 secondes ;

- la pose de boucles nasales ;
- l'entaillage ou le poinçonnage des oreilles ;
- la castration et la vasectomie des mâles (qui devraient être néanmoins réalisées sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire).

◆ *Flexibilité*

Pour l'année 2007, ne sera considérée comme non conforme que la découverte de la réalisation au moment-même de l'inspection d'intervention(s) prévue(s) aux points b) et c) de l'attendu par une personne autre qu'un vétérinaire.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : examen des veaux.

Dires de l'éleveur.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D01 - Interventions sur l'animal sain |
| Sous-Item : | D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables |

LIGNE D0104L01 : ANIMAUX SAINS, PRATIQUES D'ÉLEVAGE, SOUFFRANCES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, points 20 et 21

20. Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées. Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.

21. Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Art. 2

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les pratiques d'élevage ne doivent pas générer de souffrances ou de dommages importants ou durables.

◆ Situation Attendue

Dans l'attente de la détermination des pratiques d'élevage néfastes et de leur évaluation par des experts scientifiques, ce point doit être considéré conforme.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D01 - Interventions sur l'animal sain |
| Sous-Item : | D0105 - Veaux non attachés (hors repas lacté) (Entraves spécifiques 1) |

LIGNE D0105L01 : VEAUX, ATTACHES, ENTRAVES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 8

Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-remplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 7.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1994 susvisé, les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lactoreplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation ou de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 6.

◆ FR/Infra-règlementaire

Lettre-ordre de service du 23 février 2004 : Modalités d'application des dispositions en matière de protection animale dans les élevages de veaux. - 7ème alinéa

En outre, l'attache des veaux en tant que système d'élevage est proscrite depuis la parution de l'arrêté de modification du 8 décembre 1997, en dehors des périodes d'alimentation pour les animaux détenus en groupe et selon les modalités précises figurant au point 7 de l'annexe de l'arrêté modifié.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Hormis les veaux élevés en groupe qui peuvent être attachés et ceci uniquement pour une durée maximale d'une heure lors de la distribution des repas, aucun veau ne doit être attaché.



◆ *Situation Attendue*

Quel que soit le mode d'élevage, aucun veau ne doit être trouvé attaché au moment de l'inspection.

Toutefois, dans le cas particulier des veaux logés en groupe, les veaux peuvent être trouvés attachés si des éléments montrent que le repas est en cours ou vient de se terminer.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D01 - Interventions sur l'animal sain |
| Sous-Item : | D0106 - Attache (quand permise) ne causant pas de dommages et respectant espace minimum (Entraves spécifiques 2) |

LIGNE D0106L01 : ENTRAVES, ATTACHES, ACCIDENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 8

Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-remplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 7.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1994 susvisé, les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lactoreemplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation ou de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 6.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le mode d'attache des veaux doit être conçu et maintenu en bon état d'entretien de manière à éviter les risques de blessures ou de strangulations.

◆ Situation Attendue

Les systèmes d'attache doivent être adaptés à la taille des veaux, fonctionnels de manière à éviter tout risque d'accidents et ne pas provoquer de blessures (absence de bords tranchants, matériels cassés ...).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles tels les cornadis.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : examen des systèmes d'attaches et des veaux.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D01 - Interventions sur l'animal sain |
| Sous-Item : | D0106 - Attache (quand permise) ne causant pas de dommages et respectant espace minimum (Entraves spécifiques 2) |

LIGNE D0106L02 : ENTRAVES, ATTACHES, LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 8

(7. Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.)

8. Les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lacto-remplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation et de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 7.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 7

(6. Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.)

7. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1994 susvisé, les veaux ne sont pas attachés, à l'exception des veaux logés en groupe, qui peuvent être attachés durant des périodes d'une heure au maximum au moment de la distribution de lait ou d'un lactoreemplaceur. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour leur confort. Toute attache doit être conçue de manière à éviter un risque de strangulation ou de blessure et à permettre à l'animal de se déplacer conformément au point 6.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les attaches des veaux doivent être confortables et laisser un minimum de liberté de mouvement.



◆ *Situation Attendue*

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire), les attaches doivent permettre aux animaux d'effectuer les comportements indispensables sans difficulté :

- se coucher (en décubitus latéral) et se relever,
- s'alimenter et s'abreuver,
- faire leur toilette.

Lorsque l'accès à l'aliment lacté est réalisé à l'aide d'un cornadis, celui-ci ne doit pas être bloqué au moment du repas.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : examen des systèmes d'attaches et des veaux.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0107 - Absence de veaux muselés

LIGNE D0107L01 : VEAUX, MUSELIÈRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 11

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

◆ FR/Infra-règlementaire

Lettre-ordre de service du 23 février 2004 : Modalités d'application des dispositions en matière de protection animale dans les élevages de veaux. - 6ème alinéa

En particulier, je vous rappelle que, pour toutes les exploitations détenant des veaux de moins de six mois, l'utilisation d'une muselière est interdite depuis la parution de l'arrêté du 24 janvier 1994 précité.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Aucun veau ne doit être muselé même pour une durée limitée.



◆ *Situation Attendue*

Quel que soit le mode d'élevage, aucun veau ne doit être trouvé muselé au moment de l'inspection.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Cette pratique était fréquente en élevage traditionnel de veaux de lait à la ferme. La muselière était utilisée essentiellement pour empêcher les veaux d'ingérer d'autres choses que l'aliment lacté et de lécher les murs et les sols ou tout autre élément de leur environnement pouvant contenir du fer, et éviter les pathologies qui apparaissent lorsque les mâles boivent de l'urine en se tétant entre eux.

Des solutions pour éviter l'ingestion d'urine peuvent être proposées : introduire l'animal à problème dans un lot de femelles ou application de répulsifs sur le fourreau des veaux mâles.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D02 - Soins aux animaux malades ou blessés |
| Sous-Item : | D0201 - Soins assurés sans délai aux veaux malades ou blessés (Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés) |

LIGNE D0201L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins.

◆ Situation Attendue

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation de veaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

◆ Flexibilité

Lorsque la négligence de l'éleveur ne peut pas être objectivée au moment de l'inspection, une non conformité ne sera pas relevée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés) : appréciation de l'état des veaux.

En présence de veaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins au veau (contrôle du registre d'élevage).



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Si l'éleveur déclare que cette situation est apparue depuis son dernier passage, et qu'il est impossible pour l'inspecteur d'objectiver cet état de fait, il conviendra de programmer une visite inopinée, accompagné par un vétérinaire dans les meilleurs délais.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D02 - Soins aux animaux malades ou blessés |
| Sous-Item : | D0202 - Absence de veaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés (Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés) |

LIGNE D0202L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS APPROPRIÉS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les veaux doivent être maintenus en bon état de santé et tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats.

◆ Situation Attendue

Si un éleveur a engagé des soins de sa propre initiative, une non conformité sera relevée si le veau est en état de détresse au moment du contrôle.

Lorsqu'il y a eu intervention d'un vétérinaire, les traitements doivent être mis en place conformément à ses prescriptions.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés malades ou blessés) : appréciation de l'inspecteur

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

◆ Pour information

Pour apprécier sommairement l'état de détresse d'un animal les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être pris en considération de façon combinée ou pris isolément :

- animaux ne pouvant plus se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte,
- plaies surinfectées, purulentes,
- animal ayant délaissé sa ration ...



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Dans les ateliers d'engraissement de veaux, il est fréquent de rencontrer des pathologies digestives (diarrhées) et respiratoires (pneumonies) contagieuses qui prennent très rapidement une grande ampleur dans l'élevage en absence de traitement ou lorsque celui-ci n'est pas approprié.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D02 - Soins aux animaux malades ou blessés |
| Sous-Item : | D0203 - Isolement effectif (et sur litière sèche/confortable) des veaux malades/blessés (Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite) |

LIGNE D0203L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés lorsque leur état ne leur permet pas de rester au niveau du groupe.

◆ Situation Attendue

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères,
- lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.

◆ Flexibilité

Dans les ateliers d'engraissement de veaux, lorsque des signes de maladie contagieuse se développent dans un groupe, l'isolement des animaux atteints ne doit pas être nécessairement réalisé si tous les animaux du groupe ou du bâtiment concerné sont traités.

Il convient alors de vérifier que tous les animaux du groupe font bien l'objet d'un traitement et que les animaux dont l'état de santé ne permet pas d'être maintenu au sein du lot ont bien été isolés conformément à l'attendu de la ligne 2 de ce point.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérification de l'absence d'animaux au sein du groupe dont l'état nécessite un isolement.

Contrôle documentaire : mise en place des traitements collectifs.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D02 - Soins aux animaux malades ou blessés |
| Sous-Item : | D0203 - Isolement effectif (et sur litière sèche/confortable) des veaux malades/blessés (Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite) |

LIGNE D0203L02 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆ Situation Attendue

En présence d'un veau malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un veau, le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres veaux : minimum de 2 mètres par 2 mètres.

Dès lors qu'un isolement est réalisé, l'ambiance doit être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal :

- renouvellement d'air satisfaisant,
- température conforme aux dispositions du point A0401 (une source de chaleur tel qu'un chauffage type radiant ou infrarouge doit pouvoir être ajoutée pour les veaux nouveau-nés),
- présence de litière sèche et confortable.

Le veau isolé doit pouvoir être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que les autres veaux de l'élevage.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

◆ Flexibilité

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer l'animal du reste du



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

troupeau peut être suffisant (case aménagée en bout de la stabulation par exemple) dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité.

De ce fait, le contrôle de ce point n'est permis que lorsqu'il y a présence d'un animal isolé.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Le local d'isolement peut être associé au local de quarantaine servant lors d'introduction de nouveaux animaux. Dans ce cas, il devra être à l'écart des autres bâtiments d'élevage.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item : D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

LIGNE D0204L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour et les veaux élevés à l'extérieur au moins une fois par jour. Tout veau qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et un vétérinaire est consulté dès que possible pour tout veau qui ne réagit pas aux soins de l'éleveur. Si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 5

Tous les veaux élevés en stabulation sont inspectés par le propriétaire ou la personne responsable des animaux au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les veaux malades ou blessés doivent, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ Situation Attendue

En cas de non conformité au point D0202, le fait de ne pas avoir eu recours à un vétérinaire constitue également une non conformité au titre du présent point.

◆ Flexibilité

Dès lors que l'inspecteur a pu vérifier qu'un vétérinaire a bien été contacté par l'éleveur, ce point sera considéré comme conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constatation de la présence d'animaux malades ou blessés non soignés.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Contrôle documentaire : recherche dans le registre d'élevage des ordonnances et passages du vétérinaire.

Dires de l'éleveur.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D03 - Organisation de l'espace |
| Sous-Item : | D0301 - Logement respectant un espace approprié aux besoins physiologiques/éthologiques (Espace spécifique 1) |

LIGNE D0301L01 : VEAUX, LOCAUX DE STABULATION, ESPACE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 7

Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 6

Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La conception des locaux de stabulation doit ménager un espace suffisant pour satisfaire les besoins physiologiques et éthologiques de chaque veau.

◆ Situation Attendue

Au moment de l'inspection, tout lieu où sont détenus des veaux doit permettre à chacun d'eux de s'étendre, se reposer, se relever et de faire sa toilette sans difficulté.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D03 - Organisation de l'espace |
| Sous-Item : | D0302 - Présence de litière pour les veaux âgés de moins de 2 semaines (Espace spécifique 2) |

LIGNE D0302L01 : VEAUX ÂGÉS DE MOINS DE 2 SEMAINES, LITIÈRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 9

Les sols doivent être non glissants mais sans aspérité pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée, et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tous les veaux âgés de moins de 2 semaines doivent disposer d'une litière appropriée.

◆ Situation Attendue

Aucun veau de moins de 2 semaines ne doit être trouvé sans litière.

La litière doit être propre et sèche et suffisamment épaisse pour assurer son rôle d'isolant thermique.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Pour information*

Lorsque les conditions de logement sont satisfaisantes, un veau reste couché les 3/4 de son temps. Une litière mal entretenue ou de mauvaise qualité provoque une réduction de ce temps de repos qui peut être préjudiciable.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | D : Animaux vivants |
| Item : | D03 - Organisation de l'espace |
| Sous-Item : | D0303 - Absence de veaux de plus de 8 semaines en case individuelle, sauf indication vet (Espace spécifique 3) |

LIGNE D0303L01 : VEAUX ÂGÉS DE MOINS DE 2 MOIS, CASES INDIVIDUELLES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3, 1er alinéa, point 3

A partir du 1er janvier 1998, les dispositions suivantes sont applicables à toutes les exploitations neuves ou reconstruites et à toutes celles mises en service après cette date :

a) aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.

(...)

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- aux exploitations de moins de six veaux,
- au veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Article 3 bis

Toutes les installations construites, reconstruites ou mises en service pour la première fois à partir du 1er janvier 1998 doivent répondre aux exigences suivantes :

- aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines, sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue de soins spécifiques. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.

(...)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- "- aux exploitations de moins de six veaux;
- "- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

A l'exception des cas d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite prévus au point de contrôle D0203, aucun veau de plus de 8 semaines ne doit être logé en case individuelle.

◆ Situation Attendue

Lors de l'inspection aucun veau de plus de 8 semaines ne doit être trouvé en case individuelle.

Depuis le 1er janvier 2007 cette disposition s'applique à toutes les exploitations, quelles que soient leurs dates de construction ou de mise en service, à l'exception des deux cas suivants :

- exploitations comptant moins de 6 veaux,
- lorsque les veaux sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

Attention, cette dérogation ne concerne pas l'élevage des «veaux sous la mère» tel que pratiqué habituellement (c'est à dire veaux amenés à une vache pour la têter, 2 fois par jour généralement, mais logés séparément le reste du temps), mais fait référence à des veaux qui devraient être gardés librement en permanence auprès de leur mère.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : âge des veaux et prescriptions vétérinaires consignées dans le registre d'élevage.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0304 - Nettoyage/désinfection des locaux/équipements - Fréquence d'élimination déchets (Espace spécifique 4)

LIGNE D0304L01 : BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE, ÉQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 9

Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 8

Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines ainsi que les aliments non consommés ou déversés pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les locaux d'élevage et les équipements servant aux veaux doivent être maintenus dans un état de propreté adéquat.

◆ Situation Attendue

Le curage des litières, le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et équipements entrant en contact avec les veaux doivent être effectués régulièrement.

En élevage hors sol, une désinfection du bâtiment doit être réalisée entre chaque lot et terminée au moins 1 semaine avant l'arrivée du nouveau lot de veaux.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérification de l'état des bâtiments, des équipements et des animaux.

Contrôle documentaire :

- La fréquence de nettoyage et désinfection peut être notée dans le cahier des charges (registre de désinfection en élevage hors sol).
- Vérification des factures de produits et du stock.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0304 - Nettoyage/désinfection des locaux/équipements - Fréquence d'élimination déchets (Espace spécifique 4)

LIGNE D0304L02 : EQUIPEMENTS SERVANT À L'ALIMENTATION, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 9

Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 8

Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines ainsi que les aliments non consommés ou déversés pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les équipements servant à l'alimentation des veaux doivent être maintenus dans un état de propreté suffisant.

◆ Situation Attendue

Lorsque l'inspection est réalisée en dehors des repas lactés les équipements et ustensiles utilisés pour l'alimentation liquide doivent être trouvés propres.

Les auges doivent être maintenues propres et toute nourriture altérée doit en être retirée.

Les distributeurs automatiques de lait et d'aliments doivent être nettoyés régulièrement et fréquemment.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : la fréquence de nettoyage et désinfection peut être notée dans le cahier des charges (registre de désinfection en élevage hors sol).



E - FONCTIONNEMENT

E01 - Alimentation

E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué (notamment teneur en fer suffisante) (Quantité et qualité de l'aliment distribué)

E0102 - Fréquence d'alimentation (au moins 2 fois/jour) (Fréquence d'alimentation)

E0103 - Distribution d'aliments fibreux (veaux>2 semaines/augmentation progressive) (Distribution d'aliments fibreux)

E0104 - Prise de colostrum dans les 6 heures suivant la naissance

E02 - Abreuvement

E0201 - Abreuvement : quant., qual. et fréqce (permanent si malade ou par temps chaud) (Abreuvement : quantité, qualité et fréquence)

E03 - Médicaments vétérinaires

E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | E : Fonctionnement |
| Item : | E01 - Alimentation |
| Sous-Item : | E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué (notamment teneur en fer suffisante) (Quantité et qualité de l'aliment distribué) |

LIGNE E0101L01 : ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 11

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les aliments, que ce soit le lait (poudre de lactoreplaceur ou lait proprement-dit), les fourrages, les aliments concentrés ou les compléments, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (nouveau-nés ou jeunes en croissance).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

◆ Situation Attendue

Les aliments ne doivent pas être moisis.

Il ne doit pas y avoir plus de 5 % d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage et aucun veau affaibli, sauf dans les cas où ceci est la résultante d'un problème sanitaire figurant dans le registre d'élevage.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- Vérification de l'état des stocks de poudre de lait, de fourrages, de concentrés et d'aliments complémentaires ;
- Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des veaux.

Contrôle documentaire : si nécessaire, recoupement de l'état d'embonpoint avec l'âge des animaux sur le registre d'élevage.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Un jeune animal affaibli en raison d'une malnutrition est caractérisé par une maigreur importante associée à l'absence de développement des muscles. L'atrophie musculaire généralisée rend visible et palpable la plupart des os du squelette, et, du fait de l'absence de graisse, la peau semble adhérer aux os. A ce stade, les contours des vertèbres de la base de la queue se dessinent nettement et les côtes sont visibles jusque dans leur partie médiane.

Lorsque les veaux sont en mauvais état d'entretien ils ont un poil terne, les os saillants et le ventre ballonné.

La qualité d'un fourrage, et notamment l'absence de moisissures, dépend des conditions de récoltes et de stockage.

Exemples de rations distribuées aux veaux :

- 100 à 130 g de poudre de lait/ l d'eau ;
 - Au maximum 800 g/j/veau de poudre lait après 2 semaines de présence dans l'élevage. Quantité maintenue durant 10 à 15 jours.
- Au total un veau consomme 35 à 40 kg de poudre de lait jusqu'au sevrage qui se situe entre 50 et 60 jours. Ensuite un veau consomme 2 kg/jour d'aliment solide.

Afin d'éviter les problèmes de digestion, le lait est distribué aux jeunes veaux à une température avoisinant la température corporelle, soit environ 39°C.

| | |
|-------------|---|
| Chapitre : | E : Fonctionnement |
| Item : | E01 - Alimentation |
| Sous-Item : | E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué (notamment teneur en fer suffisante) (Quantité et qualité de l'aliment distribué) |

LIGNE E0101L02 : ALIMENTATION, FER, NIVEAU D'HÉMOGLOBINE SANGUINE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 11

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés. 2*

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

◆ FR/Infra-règlementaire

Lettre-ordre de service du 23 février 2004 : Modalités d'application des dispositions en matière de protection animale dans les élevages de veaux. - 8ème et 9ème alinéas

De même, depuis la parution de l'arrêté du 24 janvier 1994, il est obligatoire de fournir aux veaux, y compris ceux dits " à viande blanche ", une alimentation fibreuse et suffisamment riche en fer. L'arrêté du 8 décembre 1997 est simplement venu préciser les modalités de distribution de cette alimentation, afin notamment d'assurer un niveau moyen d'hémoglobine de 4,5 mmol/l et donc de lutter contre l'anémie chez le veau de boucherie.

Or, d'après les réponses à l'enquête concernant les contrôles réalisés en élevages en 2002, il apparaît que la mesure du niveau d'hémoglobine en abattoir n'est pas effectuée dans la pratique, sauf exceptions, alors qu'un nombre non négligeable de bilans d'inspection font état d'irrégularités dans les modes d'alimentation des veaux. Je vous rappelle que le contrôle de l'hémoglobine chez les veaux en abattoir a été précisé par la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8170 du 5 décembre 2001.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'alimentation doit apporter une quantité suffisante de fer afin de garantir aux veaux, à tout moment de la croissance, un niveau d'hémoglobine sanguine supérieur ou égal à 4,5 mmol/litre de sang.

◆ Situation Attendue

La teneur en fer du lactoreplaceur distribué doit être adaptée aux besoins des veaux en fonction de leur âge.

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Pour être conforme la teneur en fer du lactoreplaceur distribué aux veaux de boucherie dans les ateliers d'engraissement doit être au minimum égale aux valeurs suivantes :

- 50 ppm durant les 8 premières semaines d'engraissement ;
- 10 ppm de la 9ème semaine d'engraissement à l'abattage.

1. Lorsque la teneur en fer du lactoreplaceur est inférieure à ces valeurs une non-conformité est relevée pour le point de contrôle E0101, et aucun contrôle du niveau d'hémoglobine sanguine n'est engagé.

2. Lorsque la teneur en fer du lactoreplaceur est conforme, pour l'année 2007 - dans l'attente d'une procédure officielle de contrôle du niveau moyen d'hémoglobine sanguine - et dans la mesure où des contrôles de ce paramètre existent au niveau de l'élevage inspecté, on examinera les résultats des auto-contrôles réalisés (*) sur les 3 derniers lots de veaux :

- si la moitié ou plus montre des valeurs inférieures à 4,5 mmol/l, il convient de programmer, dans les 15 jours suivants, une visite inopinée dans l'élevage, afin de réaliser des prélèvements sanguins, en vue d'un contrôle officiel de l'hémoglobinémie ; ce contrôle peut avoir lieu à l'abattoir, si l'abattage des veaux est prévu dans ce délai ;
- si moins de la moitié des résultats affiche des valeurs inférieures à 4,5 mmol/l, aucun contrôle de l'hémoglobinémie ne sera réalisé.

(*) : le "résultat d'un auto-contrôle réalisé sur un lot de veaux" s'entend comme la moyenne des résultats d'analyse des prélèvements individuels, effectués le même jour, au sein d'un échantillon de veaux du même âge et recevant une alimentation identique.

Par conséquent, si, pour un même lot, des prélèvements ont été effectués à des instants différents de leur présence sur l'élevage (t1, t2 et t3), chacun constitue un auto-contrôle indépendant (AC1, AC2 et AC3) : on ne fera jamais la moyenne d'auto-contrôles résultant de veaux prélevés à différents moments de leur croissance.

En tout état de cause, aucune non-conformité ne sera relevée sur le point de contrôle E0101 sur la seule base des résultats des auto-contrôles.

En revanche, tout résultat non conforme d'un contrôle du niveau d'hémoglobine sanguine réalisé par les services vétérinaires donnera lieu à des suites (mise en demeure et PV si récidive). De plus, l'élevage concerné sera sélectionné pour les contrôles l'année suivante.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : vérification de la teneur en fer sur les étiquettes du lait de remplacement distribué (aliment "démarrage", "croissance" et "finition") et comparaison avec les valeurs précisées dans l'attendu.

Contrôle documentaire sur l'exploitation : résultats des dosages sanguins en hémoglobine réalisés à la demande du responsable des animaux (auto-contrôles).

◆ *Pour information*

Le niveau d'hémoglobine sanguine de 4,5 mmol/l correspond à 7,2 g/100 ml.

La règle de conversion entre ces 2 unités est la suivante : à 1 g d'hémoglobine/100ml correspond 0,625 mmol/l.

La teneur en fer dans l'aliment peut être exprimée en mg/kg ou en ppm, sachant que 1 mg/kg correspond à 1 ppm.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | E : Fonctionnement |
| Item : | E01 - Alimentation |
| Sous-Item : | E0102 - Fréquence d'alimentation (au moins 2 fois/jour) (Fréquence d'alimentation) |

LIGNE E0102L01 : ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 12

Tous les veaux doivent être nourris au moins *2 deux fois 2* par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 11

Tous les veaux doivent être nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ Situation Attendue

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins 2 fois par jour, tous les jours de la semaine.

Cette disposition s'applique quel que soit le mode d'élevage.

◆ Flexibilité

Lorsque la distribution d'aliment est manuelle ou permise par un déplacement du veau vers sa mère, il est impossible de vérifier la fréquence d'alimentation, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Vérification de la programmation des systèmes de distribution de lait ou d'aliments automatiques.

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0103 - Distribution d'aliments fibreux (veaux>2 semaines/augmentation progressive)
(Distribution d'aliments fibreux)

LIGNE E0103L01 : VEAUX ÂGÉS DE PLUS DE 2 SEMAINES, ALIMENTATION, ALIMENTS FIBREUX

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 11

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 10

Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. A cette fin, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes par jour pour les veaux de huit à vingt semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés.

◆ FR/Infra-règlementaire

Lettre-ordre de service du 23 février 2004 : Modalités d'application des dispositions en matière de protection animale dans les élevages de veaux. - 8ème alinéa

De même, depuis la parution de l'arrêté du 24 janvier 1994, il est obligatoire de fournir aux veaux, y compris ceux dits " à viande blanche ", une alimentation fibreuse et suffisamment riche en fer. L'arrêté du 8 décembre 1997 est simplement venu préciser les modalités de distribution de cette alimentation, afin notamment d'assurer un niveau moyen d'hémoglobine de 4,5 mmol/l et donc de lutter contre l'anémie chez le veau de boucherie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'alimentation des veaux de plus de 2 semaines doit assurer un apport quotidien de fibres.

◆ Situation Attendue

Les veaux de plus de 2 semaines doivent recevoir une quantité minimum d'aliments fibreux dans leur ration quotidienne.

La quantité d'aliments fibreux distribuée dans la ration de chaque veau de plus de 2 semaines doit être augmentée progressivement de 50 g par jour à l'âge de 8 semaines jusqu'à 250 g par jour à l'âge de 20 semaines.

Tout aliment contenant de la fibre y compris la paille sera considéré comme conforme.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

◆ *Flexibilité*

Un paillage quotidien de paille fraîche peut être considéré comme un apport d'aliments fibreux.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

Contrôle documentaire (composition des aliments).

Vérification de la programmation du système de distribution d'aliments automatique si les fibres sont contenues dans un aliment granulé dont la distribution est automatisée.



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0104 - Prise de colostrum dans les 6 heures suivant la naissance

LIGNE E0104L01 : VEAUX, COLOSTRUM

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 15

Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les veaux doivent recevoir du colostrum dans les 6 heures suivant leur naissance.

Ce point est sans objet dans les élevages où il n'y a pas naissance des veaux.

◆ Situation Attendue

La prise de colostrum peut être assurée par un maintien du veau auprès de sa mère dans les heures suivant la naissance, ou une distribution manuelle au veau.

◆ Flexibilité

Ce point est difficilement vérifiable, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E02 - Abreuvement
Sous-Item : E0201 - Abreuvement : quant., qual. et fréqce (permanent si malade ou par temps chaud)
(Abreuvement : quantité, qualité et fréquence)

LIGNE E0201L01 : ABREUUREMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

14. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

16. Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

◆ Situation Attendue

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litières, fourrages, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement et de nettoyage des abreuvoirs.

◆ Flexibilité

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations Protection et Alimentation animales.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiment et au pré).

◆ Pour information

Un groupe de travail de l'AFSSA devrait fournir des préconisations sur la qualité de l'eau destinée aux animaux à terme.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | E : Fonctionnement |
| Item : | E02 - Abreuvement |
| Sous-Item : | E0201 - Abreuvement : quant., qual. et fréqce (permanent si malade ou par temps chaud) (Abreuvement : quantité, qualité et fréquence) |

LIGNE E0201L02 : ABREUVEMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 91/629/CE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 13

Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons. Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - Annexe, point 12

Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en quantité suffisante, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons. Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les veaux doivent avoir un accès à une quantité appropriée d'eau ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquides par tout autre moyen.

◆ Situation Attendue

L'apport en eau doit être assuré par l'aliment liquide durant les 2 premières semaines de la vie des veaux.

Les veaux âgés de plus de 2 semaines doivent avoir un accès à de l'eau fraîche en quantité suffisante ou pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide en buvant d'autres boissons.

Par temps chaud ou lorsqu'un animal est malade, de l'eau d'une qualité conforme à la ligne E0201L01 doit être disponible en permanence.

◆ Flexibilité

Pour les animaux malades ou par temps chaud l'éleveur doit s'assurer que l'eau est fraîche et saine plutôt que potable au sens des normes pour la consommation humaine.

◆ Méthodologie



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux.

◆ *Pour information*

Un manque d'eau prolongé, comme un manque d'aliment, est à l'origine d'une dégradation de l'état général.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | E : Fonctionnement |
| Item : | E03 - Médicaments vétérinaires |
| Sous-Item : | E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés |

LIGNE E0301L01 : SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET/OU ZOOTECHNIQUES, INNOCUITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 18

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 2nd alinéa

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les produits et substances administrés hors prescription vétérinaire ne doivent pas être nocifs pour les animaux.

◆ Situation Attendue

Si au moment du contrôle est constatée l'administration (par ingestion, injection ou application) d'une substance qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire et dont l'innocuité ne peut être démontrée une non conformité sera relevée.

◆ Flexibilité

Ne sera considérée comme non conforme que la découverte de l'administration au moment même de l'inspection d'une substance considérée toxique au vu des considérations de l'attendu.

Une administration d'une substance médicamenteuse ou zootechnique hors prescription, mais dans le respect des conditions prévues par l'AMM, sera considérée comme non nocive au titre de la protection animale.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constat de l'acte d'administration.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la prescription vétérinaire, ou, pour les produits non prescrits, de l'emballage ou de la notice.

◆ Pour information

L'article 1er, paragraphe 2, point c), de la Directive 96/22/CE définit les traitements



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

zootechniques qui correspondent aux hormones utilisées dans le cadre de la maîtrise des cycles et de la préparation des femelles à la transplantation embryonnaire.



F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation)

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | F : Documents |
| Item : | F01 - Registre d'élevage |
| Sous-Item : | F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation) |

LIGNE F0101L01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 5

Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts ou découverts à chaque inspection.

Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins de la présente directive.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6, 1er alinéa point 3 et 3e alinéa Article 7, 1er alinéa points 3 et 4

Art. 6.- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]) ;

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début et la date de fin de traitement ;

- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;

(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

◆ Situation Attendue



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Veaux

Version publiée : 2.00 Version courante :: 2.00

Dans le cadre du contrôle de ce point, il ne s'agit pas de vérifier l'ensemble des dispositions requises par l'AM du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Il importe ici de s'en tenir, conformément aux dispositions de la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, au contrôle des deux seuls éléments mentionnés en objectif (nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, traitements médicaux effectués).

◆ *Flexibilité*

Un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces mouvements.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

| | |
|-------------|--|
| Chapitre : | F : Documents |
| Item : | F01 - Registre d'élevage |
| Sous-Item : | F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation) |

LIGNE F0101L02 : REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 6

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Art. 11

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

◆ Situation Attendue

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire.

◆ Pour information

Du point de vue de la réglementation « Protection animale » (Directive 98/58/CE), la conservation pendant 3 ans de l'enregistrement des mortalités observées et des traitements effectués est obligatoire. Toutefois, cette disposition a été transposée de façon plus large par l'Arrêté Ministériel du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Par souci de cohérence, il a été décidé de prendre en compte la durée de conservation de 5 ans également pour les besoins des contrôles au titre de la protection animale.

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

| | | |
|-------------------------------------|---|----------|
| ◆ Abreuvement | Abreuvement, Qualité | Page 100 |
| | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 102 |
| ◆ Accidents | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 11 |
| | Entraves, Attaches, Accidents, Blessures | Page 71 |
| ◆ Air ambiant | Air ambiant, Circulation | Page 37 |
| | Air ambiant, Concentration de gaz | Page 38 |
| | Air ambiant, Taux de poussière | Page 40 |
| | Air ambiant, Température | Page 42 |
| | Air ambiant, Taux d'humidité | Page 43 |
| ◆ Alimentation | Alimentation, Quantité, Qualité | Page 93 |
| | Alimentation, Fer, Niveau d'hémoglobine sanguine | Page 95 |
| | Alimentation, Fréquence | Page 96 |
| | Veaux âgés de plus de 2 semaines, Alimentation, Aliments fibreux | Page 98 |
| ◆ Aliments fibreux | Veaux âgés de plus de 2 semaines, Alimentation, Aliments fibreux | Page 98 |
| ◆ Animaux à l'extérieur | Animaux à l'extérieur, Intempéries | Page 8 |
| | Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures | Page 9 |
| | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 11 |
| | Animaux à l'extérieur, Clôtures | Page 13 |
| ◆ Animaux malades ou blessés | Animaux malades ou blessés, Soins, Délais | Page 77 |
| | Animaux malades ou blessés, Soins appropriés | Page 79 |
| | Animaux malades ou blessés, Isolement | Page 80 |
| | Animaux malades ou blessés, Local d'isolement | Page 82 |
| | Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire | Page 83 |
| ◆ Animaux sains | Animaux sains, Interventions, Mutilations | Page 66 |
| | Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances | Page 67 |
| ◆ Attaches | Veaux, Attaches, Entraves | Page 69 |
| | Entraves, Attaches, Accidents, Blessures | Page 71 |
| | Entraves, Attaches, Liberté de mouvement | Page 73 |
| ◆ Bâtiments d'élevage | Bâtiments d'élevage, Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 89 |
| ◆ Bien-être animal | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 60 |
| ◆ Blessures | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 11 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 15 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 22 |
| | Sols, Blessures | Page 24 |
| | Entraves, Attaches, Accidents, Blessures | Page 71 |
| ◆ Cases collectives | Veaux, Cases collectives, Superficie | Page 28 |
| ◆ Cases individuelles | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Largeur | Page 30 |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Longueur | Page 32 |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Parois | Page 34 |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles | Page 88 |
| ◆ Circulation | Air ambiant, Circulation | Page 37 |

| | | |
|---|---|----------|
| ◆ <i>Clôtures</i> | Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures | Page 9 |
| | Animaux à l'extérieur, Clôtures | Page 13 |
| ◆ <i>Colostrum</i> | | |
| | Veaux, Colostrum | Page 99 |
| ◆ <i>Compétition</i> | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Compétition | Page 50 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Compétition | Page 51 |
| ◆ <i>Concentration de gaz</i> | | |
| | Air ambiant, Concentration de gaz | Page 38 |
| ◆ <i>Connaissances</i> | | |
| | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 60 |
| ◆ <i>Construction</i> | | |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 22 |
| ◆ <i>Contaminations</i> | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Contaminations | Page 47 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Contaminations | Page 48 |
| ◆ <i>Corps étrangers</i> | | |
| | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 11 |
| ◆ <i>Délais</i> | | |
| | Animaux malades ou blessés, Soins, Délais | Page 77 |
| ◆ <i>Dispositifs d'abreuvement</i> | | |
| | Dispositifs d'abreuvement, Contaminations | Page 48 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Compétition | Page 51 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité | Page 53 |
| ◆ <i>Dispositifs d'alimentation</i> | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Contaminations | Page 47 |
| | Dispositifs d'alimentation, Compétition | Page 50 |
| | Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité | Page 52 |
| ◆ <i>Documents</i> | | |
| | Registre d'élevage, Documents | Page 107 |
| ◆ <i>Drainage de l'aire de couchage</i> | | |
| | Aire de couchage, Drainage de l'aire de couchage | Page 26 |
| ◆ <i>Durée de conservation sur l'exploitation</i> | | |
| | Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation | Page 107 |
| ◆ <i>Eclairage</i> | | |
| | Inspection des animaux, Eclairage | Page 64 |
| ◆ <i>Eclairement</i> | | |
| | Éclairement, Intensité | Page 44 |
| | Éclairement, Rythme journalier | Page 45 |
| ◆ <i>Elevage</i> | | |
| | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 60 |
| ◆ <i>Entraves</i> | | |
| | Veaux, Attaches, Entraves | Page 69 |
| | Entraves, Attaches, Accidents, Blessures | Page 71 |
| | Entraves, Attaches, Liberté de mouvement | Page 73 |
| ◆ <i>Equipements</i> | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 15 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 17 |
| | Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 20 |
| | Bâtiments d'élevage, Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 89 |
| ◆ <i>Equipements servant à l'alimentation</i> | | |
| | Equipements servant à l'alimentation, Nettoyage et désinfection | Page 90 |
| ◆ <i>Espace</i> | | |
| | Veaux, Locaux de stabulation, Espace | Page 84 |
| ◆ <i>Fer</i> | | |
| | Alimentation, Fer, Niveau d'hémoglobine sanguine | Page 95 |
| ◆ <i>Fonctionnalité</i> | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité | Page 52 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité | Page 53 |
| | Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité | Page 55 |

| | | |
|--|---|----------|
| | Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité | Page 56 |
| | Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité | Page 57 |
| ◆ <i>Fonctionnement</i> | | |
| | Matériel et équipements, Fonctionnement | Page 58 |
| ◆ <i>Fréquence</i> | | |
| | Inspection des animaux, Fréquence | Page 63 |
| | Alimentation, Fréquence | Page 96 |
| | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 102 |
| ◆ <i>Hébergement</i> | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 15 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 17 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 22 |
| ◆ <i>Innocuité</i> | | |
| | Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité | Page 104 |
| ◆ <i>Inspection des animaux</i> | | |
| | Inspection des animaux, Fréquence | Page 63 |
| | Inspection des animaux, Eclairage | Page 64 |
| ◆ <i>Installations électriques</i> | | |
| | Installations électriques | Page 35 |
| ◆ <i>Intempéries</i> | | |
| | Animaux à l'extérieur, Intempéries | Page 8 |
| ◆ <i>Intensité</i> | | |
| | Éclairage, Intensité | Page 44 |
| ◆ <i>Interventions</i> | | |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations | Page 66 |
| ◆ <i>Intoxications</i> | | |
| | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 11 |
| ◆ <i>Isolement</i> | | |
| | Animaux malades ou blessés, Isolement | Page 80 |
| ◆ <i>Largeur</i> | | |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Largeur | Page 30 |
| ◆ <i>Liberté de mouvement</i> | | |
| | Entraves, Attaches, Liberté de mouvement | Page 73 |
| ◆ <i>Litière</i> | | |
| | Veaux âgés de moins de 2 semaines, Litière | Page 86 |
| ◆ <i>Local d'isolement</i> | | |
| | Animaux malades ou blessés, Local d'isolement | Page 82 |
| ◆ <i>Locaux de stabulation</i> | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 15 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 17 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 22 |
| | Veaux, Locaux de stabulation, Espace | Page 84 |
| ◆ <i>Longueur</i> | | |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Longueur | Page 32 |
| ◆ <i>Matériaux de construction</i> | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 15 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 17 |
| ◆ <i>Matériel et équipements</i> | | |
| | Matériel et équipements, Fonctionnement | Page 58 |
| ◆ <i>Murs</i> | | |
| | Sols, Murs, Nettoyage et désinfection | Page 19 |
| ◆ <i>Muselière</i> | | |
| | Veaux, Muselière | Page 75 |
| ◆ <i>Mutilations</i> | | |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations | Page 66 |
| ◆ <i>Nettoyage et désinfection</i> | | |
| | Sols, Murs, Nettoyage et désinfection | Page 19 |
| | Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 20 |
| | Bâtiments d'élevage, Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 89 |
| | Equipements servant à l'alimentation, Nettoyage et désinfection | Page 90 |
| ◆ <i>Niveau d'hémoglobine sanguine</i> | | |

| | | |
|---|---|----------|
| ◆ Nombre | Alimentation, Fer, Niveau d'hémoglobine sanguine | Page 95 |
| ◆ Parois | Personnel, Nombre | Page 61 |
| ◆ Personnel | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Parois | Page 34 |
| ◆ Pratiques d'élevage | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 60 |
| ◆ Prédateurs | Personnel, Nombre | Page 61 |
| ◆ Qualifications | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 60 |
| ◆ Qualité | Alimentation, Quantité, Qualité | Page 93 |
| ◆ Quantité | Abreuvement, Qualité | Page 100 |
| ◆ Recours à un vétérinaire | Alimentation, Quantité, Qualité | Page 93 |
| ◆ Registre d'élevage | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 102 |
| ◆ Rythme journalier | Alimentation, Quantité, Qualité | Page 93 |
| ◆ Soins | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 102 |
| ◆ Soins appropriés | Recours à un vétérinaire | Page 83 |
| ◆ Sols | Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire | Page 83 |
| ◆ Souffrances | Registre d'élevage, Documents | Page 107 |
| ◆ Substances médicamenteuses et/ou zootechniques | Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation | Page 107 |
| ◆ Superficie | Éclairage, Rythme journalier | Page 45 |
| ◆ Système d'alarme | Animaux malades ou blessés, Soins, Délais | Page 77 |
| ◆ Système de secours | Animaux malades ou blessés, Soins appropriés | Page 79 |
| ◆ Système principal | Sols, Murs, Nettoyage et désinfection | Page 19 |
| ◆ Systèmes de contention | Sols, Blessures | Page 24 |
| ◆ Taux d'humidité | Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances | Page 67 |
| ◆ Taux de poussière | Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité | Page 104 |
| ◆ Température | Veaux, Cases collectives, Superficie | Page 28 |
| ◆ Toxicité | Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité | Page 57 |
| ◆ Veaux | Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité | Page 56 |
| | Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité | Page 55 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 22 |
| | Air ambiant, Taux d'humidité | Page 43 |
| | Air ambiant, Taux de poussière | Page 40 |
| | Air ambiant, Température | Page 42 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 17 |
| | Veaux, Cases collectives, Superficie | Page 28 |
| | Veaux, Attaches, Entraves | Page 69 |
| | Veaux, Muselière | Page 75 |
| | Veaux, Locaux de stabulation, Espace | Page 84 |

| | | |
|---|--|---------|
| | Veaux, Colostrum | Page 99 |
| ◆ | <i>Veaux âgés de moins de 2 mois</i> | |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Largeur | Page 30 |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Longueur | Page 32 |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles, Parois | Page 34 |
| | Veaux âgés de moins de 2 mois, Cases individuelles | Page 88 |
| ◆ | <i>Veaux âgés de moins de 2 semaines</i> | |
| | Veaux âgés de moins de 2 semaines, Litière | Page 86 |
| ◆ | <i>Veaux âgés de plus de 2 semaines</i> | |
| | Veaux âgés de plus de 2 semaines, Alimentation, Aliments fibreux | Page 98 |
| ◆ | <i>Ventilation artificielle</i> | |
| | Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité | Page 55 |
| | Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité | Page 56 |
| | Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité | Page 57 |